



Développements récents - Valeurs mobilières canadiennes et questions liées à l'audit

Juin 2018



kpmg.ca/fr

Valeurs mobilières canadiennes et questions liées à l'audit

Ce numéro présente un résumé des questions liées à la réglementation et à l'audit nouvellement en vigueur et à venir au Canada, pour la période allant du 1^{er} avril 2018 au 30 juin 2018.



Valeurs mobilières canadiennes : nouvelles directives

Information sur les distributions et mesures financières non conformes aux PCGR dans le secteur immobilier

Projet concernant l'information fournie sur le changement climatique

Réduction du fardeau réglementaire des fonds d'investissement

Émissions de jetons

Commissions intégrées à la distribution de titres d'organismes de placement collectif

Agences de notation désignées

Valeurs mobilières canadiennes : directives proposées

Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription

Questions liées à l'audit

Modèle de rapport de l'auditeur

Audit des estimations comptables et des informations y afférentes



Imprimer



Précédent



Accueil



Suivant

Valeurs mobilières canadiennes : nouvelles directives

Information sur les distributions et mesures financières non conformes aux PCGR dans le secteur immobilier

En avril 2018, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont publié l’Avis 52-329 de leur personnel, *Information sur les distributions et mesures financières non conformes aux PCGR dans le secteur immobilier*, dans lequel sont exposées les conclusions de leur examen de l’information présentée par les sociétés de placement immobilier et les sociétés d’exploitation immobilière, ainsi que des indications à leur intention.

L’information sur les distributions présentée par 47 sociétés de placement immobilier et sociétés d’exploitation immobilière, au total, a été passée en revue. Par suite de cet examen, 72 % des sociétés ciblées ont reçu une lettre d’observations, 6 % ont dû retravailler leur rapport de gestion et 62 % ont accepté de mieux présenter l’information à l’avenir.

Les ACVM ont constaté que, en général, les sociétés de placement immobilier et les sociétés d’exploitation immobilière ont communiqué de l’information adéquate sur leurs distributions, sauf s’il s’agissait de « distributions excédentaires ». Seuls 68 % des émetteurs du secteur avaient respecté l’obligation de quantifier l’excédent par rapport aux flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation. De plus, la majorité des émetteurs avaient omis de préciser la provenance des liquidités ayant servi à financer les « distributions excédentaires » ou avaient fait appel à une formule passe-partout.

Pour ce qui est des mesures financières non conformes aux PCGR, nombre de lacunes ont été relevées :

- un manque de transparence et d’information au sujet des ajustements apportés pour en arriver à de telles mesures, par exemple les fonds provenant de l’exploitation ajustés (« FPEA »);
- un manque de clarté quant à l’usage que fait la direction de chacune de ces mesures individuelles;
- un manque de clarté dans l’identification de la mesure la plus directement comparable déterminée conformément aux PCGR;
- la présentation de l’information financière non conforme aux PCGR d’une manière la mettant davantage en évidence que celle établie selon les PCGR.

L’avis relève notamment des lacunes quant à la présentation du mode de calcul des dépenses en immobilisations de maintien, qui servent souvent d’ajustement dans le rapprochement de la mesure non conforme et de la mesure conforme aux PCGR. L’avis indique que les émetteurs utilisant une réserve pour les dépenses en immobilisations de maintien doivent présenter de l’information supplémentaire dans le rapport de gestion, notamment ce qui suit :

- la méthode d’établissement de la réserve par la direction;
- la raison pour laquelle cette méthode a été choisie et est appropriée;
- une comparaison du montant de la réserve avec le montant réel des dépenses en immobilisations de maintien durant la période et par le passé;
- la raison pour laquelle l’estimation de la direction est plus pertinente que le montant réel.



Imprimer



Précédent



Accueil



Suivant

L'avis rapporte également que 69 % des émetteurs ayant ajusté le fonds de roulement lors de l'établissement de mesures financières non conformes aux PCGR avaient présenté, pour cet ajustement, un montant identique à la variation du fonds de roulement hors trésorerie présentée dans le tableau des flux de trésorerie. Or les ACVM s'interrogent sur la raison pour laquelle la variation dans son intégralité serait non représentative des flux de trésorerie durables.

Par ailleurs, les ACVM ont constaté que certains émetteurs qui se servent de coentreprises pour détenir et exploiter des actifs immobiliers présentent un jeu complet d'états financiers non conformes aux PCGR dans le rapport de gestion, ce qui va à l'encontre de la comptabilisation selon la mise en équivalence exigée pour les états financiers au prorata conformes aux PCGR. Lorsque l'analyse présentée dans le rapport de gestion reposait substantiellement sur des mesures non conformes aux PCGR de la quote-part des intérêts et que les résultats calculés conformément aux PCGR n'avaient pas été mis autant ou davantage en évidence, les émetteurs ont dû retraiter leur rapport de gestion. De plus, il a été demandé à certains émetteurs de clarifier dans leur rapport de gestion le fait qu'ils ne contrôlent pas de façon indépendante les coentreprises non consolidées, et que la présentation de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et des charges peut ne pas refléter exactement les implications économiques et juridiques des intérêts de l'émetteur dans les coentreprises.

Enfin, l'avis rappelle aux émetteurs qu'ils doivent tenir compte de leur utilisation des mesures non conformes aux PCGR pour décider de quelle mesure les rapprocher, et qu'ils doivent éviter d'utiliser plusieurs mesures non conformes aux PCGR pour la même finalité.

Projet concernant l'information fournie sur le changement climatique

En avril 2018, les ACVM ont publié l'Avis 51-354 de leur personnel, *Rapport relatif au projet concernant l'information fournie sur le changement climatique*, qui présente les conclusions découlant d'un projet d'examen de l'information fournie par les émetteurs assujettis sur les risques et les répercussions financières associés au changement climatique. Les objectifs du projet étaient les suivants :

- évaluer si la législation en valeurs mobilières au Canada et les indications actuelles sont suffisantes pour permettre aux émetteurs de déterminer l'information à fournir sur le changement climatique;
- mieux comprendre l'information sur le changement climatique dont les investisseurs ont besoin pour prendre des décisions d'investissement et de vote éclairées;
- vérifier si l'information fournie par les émetteurs est appropriée ou non à cet égard.

Dans le cadre du projet, les ACVM ont mené les travaux suivants :

- des recherches sur les obligations d'information prévues par la réglementation actuelle ou proposée concernant le changement climatique dans certains territoires à l'extérieur du Canada ainsi que sur les normes d'information établies par certains cadres de communication volontaire d'information sur le changement climatique;
- un examen ciblé des pratiques actuelles en matière de publication d'information de 78 émetteurs compris dans l'indice composé S&P/TSX;
- un sondage en ligne à participation volontaire et anonyme pour recueillir les commentaires d'un large éventail d'émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto;



Imprimer



Précédent



Accueil



Suivant

- des consultations ciblées auprès des émetteurs, des utilisateurs et d'autres parties intéressées.

À la suite de leur examen de l'information fournie, les ACVM n'ont pas exigé de nouveau dépôt, de corrections ou d'autres mesures correctives; elles ont cependant noté des divergences dans les pratiques de communication d'information ainsi que des améliorations à apporter à l'information. Dans 56 % des cas, les émetteurs soumis à l'examen avaient fourni de l'information précise sur le changement climatique dans leur rapport de gestion ou leur notice annuelle, tandis que 22 % avaient présenté de l'information passe-partout et 22 % n'en avaient fourni aucune. Les émetteurs n'ayant fourni aucune information sur ce sujet ont principalement invoqué le fait que cette information n'était pas importante du point de vue de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Par suite de ce projet, les ACVM ont annoncé que leurs travaux futurs devraient être axés sur les volets suivants :

- élaborer des indications et mettre sur pied des mesures de sensibilisation concernant les risques d'entreprise et les occasions d'affaires ainsi que les répercussions financières potentielles du changement climatique;
- envisager de nouvelles obligations d'information en ce qui a trait à la gouvernance liée aux risques d'entreprise, notamment les risques associés au changement climatique, ainsi que la gestion et la surveillance des risques;
- faire le suivi de la qualité de l'information fournie par les émetteurs et de l'évolution des pratiques exemplaires en matière de communication d'information dans ce domaine, afin d'évaluer l'opportunité de poursuivre les travaux visant à ce que l'information fournie par les émetteurs canadiens continue de s'enrichir et de s'améliorer;
- suivre l'évolution des cadres de communication d'information, des pratiques en matière d'information et des besoins des investisseurs concernant

d'autres types d'information liée au changement climatique qui leur serait nécessaire pour prendre des décisions d'investissement et de vote, et notamment déterminer si des obligations d'information relatives aux émissions de gaz à effet de serre s'imposent à l'avenir.

Réduction du fardeau réglementaire des fonds d'investissement

En mai 2018, les ACVM ont publié l'Avis 81-329 de leur personnel, *Réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement*, qui fait le point sur l'état d'avancement du projet de simplification du régime d'information des fonds d'investissement. Les ACVM entendent proposer, d'ici mars 2019, des modifications des règles visant à faire ce qui suit :

- éliminer l'information redondante dans des documents choisis;
- utiliser la technologie Web pour communiquer certains renseignements sur les fonds d'investissement;
- inscrire dans la réglementation les dispenses discrétionnaires couramment accordées;
- réduire au minimum le dépôt de documents pouvant contenir de l'information répétitive, comme les Formulaires de renseignements personnels.

Les propositions qui nécessitent une analyse approfondie seront mises en œuvre à moyen ou à long terme. Ces propositions aborderont la nécessité, l'utilité et l'efficacité de ce qui suit :

- les obligations d'information financière continue;
- les avis prescrits et les obligations de déclaration;
- les méthodes de communication avec les investisseurs.



Imprimer



Précédent



Accueil



Suivant

Émissions de jetons

En juin 2018, les ACVM ont publié l’Avis 46-308 de leur personnel, *Incidences de la législation en valeurs mobilières sur les émissions de jetons*, qui fournit des indications sur les cas où i) l’émission de jetons pourrait consister ou non en une offre de titres; et ii) l’émission de jetons est structurée en de multiples étapes.

Une émission de jetons pourrait consister en une offre de titres en raison de ce qui suit :

- l’émission constitue le placement d’un contrat d’investissement;
- l’émission ou les jetons émis sont des titres visés par un ou plusieurs des autres éléments faisant partie de la définition de « titre » ou peuvent constituer un titre qui n’est pas visé par la liste non exclusive des catégories de titres énumérées.

Pour établir si l’on est en présence d’un contrat d’investissement, il faut déterminer si l’émission comprend 1) l’investissement d’une somme d’argent 2) dans une entreprise commune 3) dans l’expectative d’un profit 4) qui proviendra en grande partie des efforts d’autrui.

Les ACVM ont indiqué qu’elles avaient reçu des commentaires selon lesquels une émission de jetons projetée ne porte pas sur des titres, puisque les jetons seront affectés à un logiciel, à une application ou à une plateforme en ligne, ou encore à l’achat de biens et de services. Elles ont constaté que la plupart de ces émissions constituaient en fait le placement d’un titre parce qu’elles contiennent un contrat d’investissement. L’avis donne aussi des exemples illustratifs d’émissions de jetons et de l’analyse pouvant être effectuée.

Pour les ACVM, le fait que les jetons devraient raisonnablement être négociés sur une ou plusieurs plateformes de négociation de cryptoactifs, y compris les plateformes de négociation décentralisées ou de type pair à pair, ou seraient

commercialisés à cette fin, ou devraient raisonnablement être librement négociables sur le marché secondaire est sans doute une indication de la présence d’un contrat d’investissement. Elles notent que, dans le cas des émissions de jetons examinées qui portaient sur des titres, la transférabilité publique des jetons n’avait pas été restreinte, de sorte que les personnes effectuant des opérations sur des jetons pourraient contrevenir aux dispositions de la législation en valeurs mobilières en matière de restrictions à la revente.

Les ACVM indiquent que certaines émissions de jetons sont réalisées en deux étapes. Dans un premier temps, l’acheteur convient de verser une somme d’argent en échange d’un droit de recevoir des jetons à une date ultérieure. Un placement de titre a généralement lieu à cette étape et consiste en l’octroi d’un droit à l’égard d’un jeton futur. Dans un deuxième temps, le jeton est livré. Les ACVM ont remarqué que, dans plusieurs cas, les émetteurs sont d’avis que le jeton lui-même n’est pas un titre. Pourtant, elles font remarquer ce qui suit :

- La livraison du jeton à la deuxième étape peut être équivalente à la livraison d’un titre si le jeton possède une caractéristique propre aux titres, notamment une participation aux bénéfices.
- L’obligation de prospectus s’applique au placement du titre. Les ACVM rappellent aux émetteurs que bon nombre des dispenses de prospectus relatives à la collecte de capitaux prévues par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* font l’objet des restrictions à la revente prévues par le *Règlement 45-102 sur la revente de titres*.
- Toute personne qui exerce l’activité de courtier en valeurs mobilières est assujettie à l’obligation d’inscription à titre de courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- Si le placement du titre au cours de la première étape n’est pas effectué conformément à la législation en valeurs mobilières, l’émetteur continuera de manquer aux obligations qui y sont prévues, même s’il est déjà passé à une autre étape.



Imprimer



Précédent



Accueil



Suivant

- Le recours à une opération à plusieurs étapes dans le but de contourner la législation en valeurs mobilières sera sujet de préoccupation pour les ACVM.

Le personnel des ACVM signale qu'il surveille activement les émissions de cryptomonnaies et de jetons. L'avis invite les entreprises qui projettent d'émettre des jetons à consulter des conseillers juridiques en valeurs mobilières compétents et les membres des ACVM.

Commissions intégrées à la distribution de titres d'organismes de placement collectif

En juin 2018, les ACVM ont publié l'Avis 81-330 de leur personnel, *Le point sur la consultation relative aux commissions intégrées et les prochaines étapes*. En janvier 2017, elles avaient publié un document de consultation qui portait sur la pratique consistant, pour les gestionnaires de fonds d'investissement, à rémunérer les courtiers et leurs représentants pour la distribution de titres d'organismes de placement collectif au moyen de commissions, notamment d'acquisition et de suivi (les commissions intégrées), ainsi que sur l'opportunité d'abandonner cette pratique.

L'avis résume les modifications que les ACVM se proposent d'apporter par suite de la consultation, à savoir :

- rehausser les règles et les indications visant à atténuer les conflits d'intérêts pour les courtiers et leurs représentants, afin d'exiger que tous les conflits d'intérêts existants et raisonnablement prévisibles, y compris ceux découlant du paiement de commissions intégrées, soient réglés au mieux des intérêts des clients ou évités (voir l'article sur les modifications proposées au Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription);
- interdire toutes les formes d'options de frais d'acquisition reportés, y compris les options de frais d'acquisition réduits, et les commissions

connexes versées au moment de la souscription, pour les titres d'OPC placés au moyen d'un prospectus;

- interdire le paiement de commissions de suivi aux courtiers qui ne procèdent pas à l'évaluation de la convenance à l'occasion du placement de titres d'OPC au moyen d'un prospectus, et interdire à ces courtiers de solliciter et d'accepter de telles commissions.

Les ACVM comptent publier un avis de consultation sur les modifications proposées, y compris les mesures transitoires, en septembre 2018.

Agences de notation désignées

En juin 2018 sont entrées en vigueur les modifications apportées à divers règlements faisant suite à la demande de désignation de Kroll Bond Rating Agency à titre d'agence de notation désignée, mais seulement pour l'application des autres conditions d'admissibilité exposées à l'article 2.6 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et à l'article 2.6 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* pour les émetteurs de titres adossés à des créances.

Le Canada compte quatre autres agences de notation désignées : S&P Global Ratings Canada, Moody's Canada Inc., Fitch Ratings, Inc. et DBRS Limited.



Imprimer



Précédent



Accueil



Suivant

Valeurs mobilières canadiennes : directives proposées

Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription

En juin 2018, les ACVM ont publié un projet de modification du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et de l'instruction générale connexe. La date limite de réception des commentaires est le 19 octobre 2018. Si les modifications sont approuvées, les personnes inscrites seront tenues :

- de traiter les conflits d'intérêts au mieux des intérêts du client;
- de donner préséance aux intérêts du client dans l'évaluation de la convenance;
- de s'employer à clarifier ce à quoi les clients devraient s'attendre de leur part.

Pour atteindre ces objectifs, les ACVM modifieraient les dispositions se rapportant à la connaissance du client, à la connaissance du produit, à l'évaluation de la convenance au client, aux conflits d'intérêts et à l'information sur la relation. En outre, les ACVM se proposent de modifier les obligations et les indications concernant la formation des représentants et le maintien de politiques, de procédures, de contrôles et de documents à l'appui du rôle important que jouent les systèmes internes de conformité des personnes inscrites. Les principales modifications sont exposées ci-dessous.

Connaissance du client : Les personnes inscrites seraient tenues de recueillir de l'information suffisante sur le client pour être en mesure de s'acquitter de leurs obligations rehaussées d'évaluation de la convenance et de mettre à jour cette information à intervalle déterminé.

Connaissance du produit : Un nouvel article serait ajouté au Règlement; à l'heure actuelle, seule l'instruction générale contient des indications à ce sujet. Des

obligations seraient imposées aux sociétés inscrites et aux personnes physiques inscrites.

Convenance au client : La majorité des plaintes déposées sont motivées par des recommandations inadéquates, et c'est pourquoi les ACVM proposent d'importants changements à l'obligation d'évaluation de la convenance au client. Elles proposent entre autres une nouvelle obligation fondamentale de donner préséance aux intérêts des clients dans cette évaluation. Les obligations rehaussées de convenance au client exigeraient explicitement que les personnes inscrites examinent certains facteurs, dont les frais et leur incidence, lors de l'évaluation de la convenance au client; elles préconiseraient l'évaluation de la convenance en fonction de l'ensemble du portefeuille et non d'une opération; et elles prévoiraient les cas nécessitant une réévaluation de la convenance.

Conflits d'intérêts : Tous les conflits auraient à être traités au mieux des intérêts du client. D'autres réformes seraient nécessaires : préciser que tous les conflits d'intérêts doivent être traités, et non seulement ceux qui sont importants; appliquer expressément ces obligations aux personnes physiques inscrites, de même qu'à leur société parrainante; ajouter des indications sur certains conflits d'intérêts, dont ceux découlant des pratiques commerciales, des mesures incitatives et des mécanismes de rémunération, y compris l'acceptation d'une rémunération de tiers (comme des commissions intégrées) et l'utilisation de produits exclusifs; restreindre certaines ententes d'indication de clients; étendre le champ d'application des dispositions relatives à la tenue de dossiers, particulièrement en ce qui concerne les pratiques commerciales, les mécanismes de rémunération et les autres mesures incitatives.

Information sur la relation : Les personnes inscrites seraient tenues de fournir de l'information adéquate sur leur utilisation de produits exclusifs, sur les limites des produits et services qu'elles offrent au client et sur l'incidence potentielle de ces éléments sur le rendement des placements.



Imprimer



Précédent



Accueil



Suivant

Questions liées à l'audit

Modèle de rapport de l'auditeur

Quoi de neuf pour 2018?

Le Conseil des normes d'audit et de certification (« CNAC ») du Canada a approuvé les normes nouvelles et révisées relatives au rapport de l'auditeur en tant que Normes canadiennes d'audit (« NCA »), en vigueur pour les périodes closes à compter du 15 décembre 2018.

Les points saillants du nouveau rapport de l'auditeur au Canada comprennent ce qui suit :

- réorganisation du contenu du rapport de l'auditeur (opinion au début);
- descriptions plus approfondies des responsabilités de la direction, des responsables de la gouvernance et des auditeurs;
- section distincte intitulée « Incertitude significative liée à la continuité de l'exploitation », s'il y a lieu;
- section distincte intitulée « Autres informations » (p. ex., rapport de gestion);
- mention du nom de l'associé responsable de la mission (entités cotées).

Communication des questions clés de l'audit

À l'heure actuelle, l'obligation de communication des questions clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur est applicable uniquement si cela est exigé par un texte légal ou réglementaire ou si l'auditeur a reçu pour mission de le faire. Étant donné les développements aux États-Unis, il est probable que certaines entités cotées au Canada devront s'y conformer à compter de 2020.

Développements aux États-Unis

Le Public Company Accounting Oversight Board (« PCAOB ») a adopté ses normes portant sur la version élargie du rapport de l'auditeur, lesquelles comprennent, entre autres exigences, des discussions relatives aux éléments critiques de l'audit (semblables aux questions clés de l'audit) et au mandat de l'auditeur.

Voici les points saillants relatifs aux nouvelles normes américaines et leur date d'entrée en vigueur :

- format du nouveau rapport de l'auditeur, durée des mandats et autres informations : audits des exercices clos à compter du 15 décembre 2017;
- communication des éléments critiques de l'audit pour les grands émetteurs visés par le raccourcissement du délai de production : audits des exercices clos à compter du 30 juin 2019;
- communication des éléments critiques de l'audit pour toutes les autres sociétés : audits des exercices clos à compter du 15 décembre 2020.

Incidence pour les émetteurs privés étrangers au Canada

Pour l'heure, il est peu probable que la SEC et le PCAOB approuvent un rapport combiné (c'est le type de rapport que nombre d'émetteurs privés étrangers au Canada publient actuellement) pour 2018. Si la SEC et le PCAOB déterminent qu'un rapport combiné n'est pas possible, les auditeurs d'émetteurs privés étrangers pourraient devoir évaluer si le fait de publier un rapport uniquement en vertu des normes du PCAOB serait approprié à leurs besoins ou s'ils devraient plutôt publier deux rapports : l'un faisant référence aux NCA et l'autre faisant référence aux normes du PCAOB.



Imprimer



Précédent



Accueil



Suivant

Audit des estimations comptables et des informations y afférentes

L'International Auditing and Assurance Standards Board (« IAASB ») a approuvé le texte définitif de l'ISA 540 (révisée) en juin 2018.

Cette norme :

- renforce les exigences relatives aux procédures d'évaluation des risques afin d'inclure des facteurs spécifiques relativement aux estimations comptables, à savoir la complexité, le jugement et l'incertitude de mesure;
- établit des attentes plus détaillées quant à la réponse de l'auditeur face aux risques identifiés relativement aux estimations comptables, y compris l'augmentation du recours à l'esprit critique de l'auditeur;
- est adaptable sans égard à la taille ou au secteur d'activité de l'entreprise ou du cabinet d'audit.

L'IAASB s'affaire à fixer la date d'entrée en vigueur de cette norme.



L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.



Imprimer



Précédent



Accueil